Document de pratiques administratives

Lié au document de politique 14-02-18, Gains assurables - Construction

Remarque : Le présent document n'est pas une politique, mais un document supplémentaire avec exemples de la façon dont la CSPAAT administre la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) et la <u>politique 14-02-18, *Gains assurables - Construction*</u>. S'il y a un conflit entre le document de pratiques administratives et la LSPAAT ou la politique de la CSPAAT, le décideur se fonde sur la *LSPAAT* ou la politique de la CSPAAT, selon le cas.





Table des matières

Document de pratiques administratives	1
Lié au document de politique 14-02-18, Gains assurables – Construction	1
Table des matières	2
Entrepreneurs qui sont des travailleurs de l'entrepreneur principal	3
Exploitants indépendants	5
Propriétaires uniques ayant des travailleurs	9
Société en nom collectif avec ou sans travailleurs	14
Dirigeants d'une personne morale	<u>19</u>
Plus d'une unité de classification	21
Paiement des primes des dirigeants et des associés qui travaillent pour plus d'un employeur de la	
	25
Changement important dans les circonstances	25
Vérification	26
Vous avez des questions?	28

Remarque: Tous les exemples dans le présent document sont basés sur 8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables comme taux de prime. Vous pouvez en apprendre davantage sur les taux de prime et consulter un tableau des taux de prime complets sur le <u>site Web de la CSPAAT</u>.



Entrepreneurs qui sont des travailleurs de l'entrepreneur principal

Les exemples de cette section sont liés au document de <u>politique 14-02-18</u>, <u>Gains assurables – Construction</u>, en particulier à la Section B – Entrepreneurs qui sont des travailleurs de l'entrepreneur principal, Annexe 1 – Matériaux principaux, et Annexe II – Machinerie lourde de construction. Pour obtenir la définition des termes « entrepreneur principal » et « entrepreneur », consultez le document de <u>politique 14-02-19</u>, <u>Certificat de décharge dans l'industrie de la construction</u>.

Les employeurs doivent déclarer les gains assurables réels des entrepreneurs qui sont considérés comme leurs travailleurs, en fonction de la portion de travail de leurs contrats ou factures si leur fréquence de déclaration à la CSPAAT est trimestrielle ou mensuelle. Les employeurs qui ont une fréquence de déclaration annuelle doivent s'assurer que les gains assurables estimatifs annuels déclarés reflètent les gains assurables réels de leurs entrepreneurs. Les employeurs doivent réviser leurs gains assurables estimatifs déclarés si leurs gains assurables réels y sont supérieurs, dans les dix jours suivant le changement. Des changements aux gains assurables estimatifs peuvent être effectués autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année. Les employeurs peuvent réviser leurs gains assurables estimatifs si leurs gains assurables réels y sont inférieurs.

Exemple 1 : La portion de travail indiqué dans les registres

Fabien est un entrepreneur dans l'industrie de la construction qui travaille seul (sans travailleurs) et exclusivement pour ABC Plumbing. Comme Fabien ne répond pas à la définition d'exploitant indépendant dans l'industrie de la construction, l'entrepreneur principal (ABC Plumbing) est considéré comme son employeur.

L'entreprise ABC Plumbing tient des registres détaillés, et elle utilise la portion de travail indiquée sur les factures de Fabien pour calculer et déclarer ses gains assurables à la CSPAAT jusqu'au plafond annuel.

Exemple 2: Portion de travail – 100 % de la valeur du contrat

Mario est un entrepreneur dans l'industrie de la construction qui travaille seul (sans travailleurs), et exclusivement pour l'entreprise DEF Siding. Comme Mario ne répond pas à la définition d'exploitant indépendant dans l'industrie de la construction, l'entrepreneur principal (DEF Siding) est considéré comme son employeur.

Les registres de DEF Siding n'indiquent pas la portion de travail des contrats conclus avec Mario, et il n'existe aucune preuve que Mario a fourni des matériaux principaux ou de la machinerie lourde de construction durant son travail. DEF Siding déclarera à la CSPAAT 100 % de la valeur du contrat en tant que gains assurables de Mario, jusqu'au plafond annuel.



Exemple 3: Portion de travail (matériaux principaux) – 60 % de la valeur du contrat

Pierre est un entrepreneur dans l'industrie de la construction qui travaille seul (sans travailleurs), et exclusivement pour l'entreprise Superior Finishing depuis l'an dernier. Comme Pierre ne répond pas à la définition d'exploitant indépendant dans l'industrie de la construction, l'entrepreneur principal (Superior Finishing) est considéré comme son employeur.

Les factures de Pierre indiquent qu'il fournit de la peinture pour chaque contrat, mais elles n'indiquent pas le montant qu'il demande pour le travail. Comme la peinture est considérée comme un matériau principal, Superior Finishing utilisera 60 % de la valeur du contrat pour calculer la portion de travail du contrat et déclarera à la CSPAAT ce montant en tant que gains assurables de Pierre jusqu'au plafond annuel.

Exemple 4: La portion de travail (machinerie lourde de construction) – 33 1/3 % de la valeur du contrat

Stéphane est un entrepreneur dans l'industrie de la construction qui travaille seul (sans travailleurs) et exclusivement pour l'entreprise Brown Excavating. Comme Stéphane ne répond pas à la définition d'exploitant indépendant dans l'industrie de la construction, l'entrepreneur principal (Brown Excavating) est considéré comme son employeur.

Les factures de Stéphane soumises à Brown Excavating n'indiquent que la valeur totale du contrat, et qu'il a fourni une pelle rétrocaveuse. Comme le matériel de construction est fourni dans l'exécution directe du travail, Brown Excavating utilisera 33 1/3 % (ou 33,33 %) de la valeur du contrat pour calculer la portion de travail du contrat et déclarera à la CSPAAT ce montant en tant que gains assurables de Stéphane jusqu'au plafond annuel.



Exploitants indépendants

Les exemples de cette section sont liés au document de <u>politique 14-02-18</u>, <u>Gains assurables –</u>
<u>Construction</u>, en particulier à la Section C– Exploitants indépendants de la construction, Annexe 1 –

Matériaux principaux, et Annexe II – Machinerie lourde de construction.

Les exploitants indépendants de la construction doivent déclarer les gains assurables de toutes leurs activités commerciales à la CSPAAT en fonction de leurs gains assurables réels. Si un exploitant indépendant exerce des activités commerciales de construction ainsi que des activités commerciales dans une autre industrie, que la protection des activités commerciales dans une autre industrie que la construction soit obligatoire ou facultative, l'exploitant indépendant doit déclarer les gains assurables de toutes ses activités commerciales, jusqu'au plafond annuel des gains assurables.

Exemple : Exploitant indépendant : Activité commerciale de construction pour laquelle la protection est obligatoire et activité commerciale dans une autre industrie que la construction pour laquelle la protection est facultative

Annick est une entrepreneure dans l'industrie de la construction qui répond à la définition d'exploitante indépendante.

Annick conclut des contrats pour installer des systèmes d'éclairage électrique (travaux de construction : protection obligatoire) sous sa raison sociale, mais elle conclut également des contrats sous la même raison sociale uniquement pour des services de décoration intérieure, pour lesquels aucuns travaux de construction ne sont effectués ni sous-traités (travaux effectués dans une autre industrie que celle de la construction : protection facultative).

Annick doit déclarer les gains assurables de ses contrats d'installation de systèmes d'éclairage électrique et de ses contrats de services de décoration intérieure, jusqu'au plafond annuel des gains de la CSPAAT.

Les gains assurables sont basés sur la portion de travail indiquée dans les registres d'un exploitant indépendant, tels que les factures et les contrats.

Les exploitants indépendants qui déclarent leur masse salariale et paient leurs primes chaque année doivent réviser leurs gains assurables estimatifs déclarés si leurs gains assurables réels y sont supérieurs, dans les dix jours suivant le changement. Des changements peuvent être effectués autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année. Les exploitants indépendants peuvent réviser leurs gains assurables estimatifs si leurs gains assurables réels y sont inférieurs.



Exemple 1 : La portion de travail indiquée dans les registres – Déclaration annuelle à la CSPAAT

André s'est déclaré exploitant indépendant de la construction en avril 2014. Il a choisi la fréquence annuelle de paiement des primes et a déclaré 10 000 \$ en gains assurables annuels estimatifs pour 2014.

En octobre 2014, André a réexaminé ses contrats de 2014, qui confirment qu'il ne fournissait aucun matériau, seulement son travail, mais que le montant de ses contrats s'élevait à 18 900 \$. André a écrit à la CSPAAT pour réviser ses gains assurables annuels de 2014 pour refléter ses gains assurables réels de 2014, soit la portion de travail de ses contrats.

Ses gains assurables estimatifs de 2014 sont passés de 10 000 \$ à 18 900 \$, et il a immédiatement payé les primes sur la différence, au moyen de paiement Interac en ligne.

Exemple 2 : La portion de travail indiquée dans les registres – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Justin s'est déclaré exploitant indépendant en construction et déclare trimestriellement sa masse salariale à la CSPAAT. Ses factures indiquent des montants distincts pour le travail et les matériaux. Pour chaque période de déclaration, Justin calcule ses gains assurables réels en faisant le total de la portion de travail de ses contrats et en multipliant le total par son taux par tranche de 100 \$.

Justin suit ces étapes pour calculer sa prime :

1)	Prenez la portion de travail de tous les contrats du trimestre pour obtenir le montant des gains assurables :	12 480 \$ (X)
2)	Multipliez le montant des gains assurables (X) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre :	998,40 \$
	(12 480 X 8 ÷ 100 = 998,40)	

La prime de Justin est de 998 40 \$ ce trimestre. Il déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 998,40 \$ au moyen du service Prime en ligne.



Exemple 3 : Portion de travail – 100 % de la valeur du contrat – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Georges s'est déclaré exploitant indépendant de la construction. Ses factures n'indiquent pas qu'il a fourni de matériaux principaux ou de machinerie lourde de construction pour l'exécution de ses contrats. Pour chaque période de déclaration trimestrielle, Georges déclare 100 % de la valeur de tous les contrats en tant que gains assurables réels et multiplie ses gains par son taux par tranche de 100 \$.

Georges suit ces étapes pour calculer sa prime :

1)	Prenez 100 % du montant total de tous les contrats du trimestre pour obtenir le montant des gains assurables (X) :	14 260 \$ (X)
2)	Multipliez le montant des gains assurables (X) par le taux de prime (8 $\$$ par tranche de 100 $\$$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre : (14 260 \times 8 \div 100 = 1 140,80)	1 140,80 \$

La prime de Georges est de 1 140,80 \$ ce trimestre. Il déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 1 140,80 \$ au moyen du service Prime en ligne.

Exemple 4 : Portion de travail (matériaux principaux) – 60 % de la valeur du contrat – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Robert s'est déclaré exploitant indépendant en construction et déclare trimestriellement à la CSPAAT. Les factures de Robert n'indiquent pas la portion de travail de chaque contrat. Toutefois, ses factures indiquent qu'il a fourni des tuiles céramiques, que la CSPAAT considère comme un matériau principal. Nous sommes en juillet, et c'est le moment de déclarer et de payer. Ainsi, Robert additionne toutes ses factures du trimestre. Il utilise 60 % de la valeur totale de tous les contrats de cette période pour calculer le montant de ses gains assurables.

Robert suit ces étapes pour calculer sa prime :

Prenez le montant total de tous les contrats du trimestre :	28 365 \$ (X)
Multipliez X par 60 % pour obtenir le montant des gains assurables du trimestre : (28 365 X 60 ÷ 100 = 17 019)	17 019 \$ (Y)
Multipliez le montant des gains assurables (Y) par le taux de prime (8 $\$$ par tranche de 100 $\$$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre : (17 019 \times 8 \div 100 = 1 361,52)	1 361,52 \$

La prime de Robert est de 1 361,52 \$ ce trimestre. Il déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 1 361,52 \$ au moyen du service <u>Prime en ligne</u>.



Exemple 5: La portion de travail (machinerie lourde de construction) – 33 1/3 % de la valeur du contrat – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Catherine s'est déclarée exploitante indépendante de la construction. Les factures de Catherine n'indiquent pas la portion de travail de chaque contrat. Ses factures, cependant, indiquent qu'elle fournit une déchargeuse à godet pour l'exécution de ses contrats. Comme la fourniture de la machinerie lourde est indiquée sur ses factures, Catherine utilise 33 1/3 % (ou 33,33 %) de la valeur de tous les contrats pour calculer la portion de travail. Elle déclare ce montant comme gains assurables réels du trimestre.

Catherine suit ces étapes pour calculer sa prime :

Prenez le montant total de tous les contrats du trimestre :	42 360 \$ (X)
Multipliez X par 33,33 % pour obtenir le montant des gains assurables du trimestre :	14 118,59 \$ (Y)
(42 360 X 33,33 ÷ 100 = 14 118,59)	
Multipliez le montant des gains assurables (Y) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre :	1 129,49 \$
(14 118,59 X 8 ÷ 100 = 1 129,49)	

La prime de Catherine est de 1 129,49 \$ ce trimestre. Elle déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 1129,49 \$ au moyen du service Prime en ligne.



Propriétaires uniques ayant des travailleurs

Les exemples de cette section sont liés au document de <u>politique 14-02-18</u>, <u>Gains assurables –</u> <u>Construction</u>, en particulier à la Section D - Propriétaires uniques avec des travailleurs, associés et dirigeants de la construction.

Les propriétaires uniques déclarent leurs gains durant l'année en fonction d'un montant annuel estimatif de gains assurables. S'ils déclarent leur masse salariale et paient leurs primes tous les ans, les propriétaires uniques doivent déclarer une portion de leurs gains assurables estimatifs, en plus des gains estimatifs de leurs travailleurs. S'ils déclarent leur masse salariale et paient leurs primes trimestriellement ou mensuellement, ils doivent déclarer les gains réels de leurs travailleurs, jusqu'au plafond annuel.

Si l'entreprise à propriétaire unique vient seulement de démarrer et qu'il n'y a aucun renseignement servant à calculer le montant estimatif, elle peut utiliser le montant minimal correspondant à 1/3 du plafond des gains assurables en tant que montant estimatif.

Cependant, l'entreprise à propriétaire unique doit déclarer la différence entre les montants réel et estimatif de la dernière période de déclaration de l'année en cours si elle déclare sa masse salariale trimestriellement ou mensuellement. Si l'entreprise à propriétaire unique déclare sa masse salariale annuellement et que ses gains assurables annuels estimatifs déclarés ne reflètent pas précisément ses gains assurables réels, elle doit communiquer avec la CSPAAT dans les 10 jours suivant la date où le changement se produit pour réviser ses gains assurables estimatifs.

Des changements peuvent être effectués autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année. L'entreprise à propriétaire unique peut réviser ses gains assurables estimatifs si ses gains assurables réels y sont inférieurs.



Exemple 1 : Estimation à l'aide du formulaire T1 Générale – Déclaration annuelle des gains à la CSPAAT

Nous sommes en 2015. Arthur est un propriétaire unique de la construction ayant un travailleur et a choisi de déclarer sa masse salariale et de payer ses primes à la CSPAAT annuellement. En avril, pour l'année 2015, Arthur a déclaré à la CSPAAT ses gains assurables annuels estimatifs ainsi que ceux de son travailleur et a payé ses primes. Arthur devait estimer ses propres gains assurables de 2015. La ligne 135 du formulaire T1 Générale indiquait que son revenu net d'entreprise de 2014 était de 47 823 \$. Ainsi, il utilisait ce montant comme gains assurables estimatifs de 2015 et l'a ajouté aux gains assurables estimatifs de son travailleur, soit 11 000 \$, pour un total de 58 823 \$ en 2015.

Nous sommes en novembre, et Arthur vient de terminer un grand projet de construction et se rend compte que ses gains assurables réels de 2015 sont supérieurs à ceux qu'il a estimés. Arthur visite un bureau de la CSPAAT pour réviser ses gains assurables annuels estimatifs de 2015, soit 58 823 \$, pour refléter ses gains assurables réels. Les gains assurables estimatifs de 2015 d'Arthur passent à 105 000 \$. Il paie immédiatement à la CSPAAT par MasterCard la différence entre les gains assurables estimatifs initiaux et révisés de 2015.

Exemple 2 : Estimation à l'aide du formulaire T1 Générale – Déclaration annuelle des gains à la CSPAAT

René est un propriétaire unique de la construction ayant deux travailleurs et il a choisi la fréquence annuelle de paiement des primes. En avril de 2015, René a déclaré le montant de 62 500 \$ qui représentait les gains assurables annuels estimatifs pour lui-même et ses travailleurs et a payé les primes applicables.

René n'avait pas de contrat de travail pour les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre. En novembre 2015, il s'est rendu compte que les gains assurables estimatifs qu'il avait déclarés antérieurement étaient trop élevés. Il a donc téléphoné à la CSPAAT afin de réduire ses gains assurables estimatifs de 2015 pour refléter ses gains assurables réels de 39 700 \$. Son compte à la CSPAAT a été crédité pour la différence de taux de prime.



Exemple 3 : Estimation à l'aide du formulaire T1 Générale – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Jeanne est une propriétaire unique dans le secteur de la construction, ayant des travailleurs, qui déclare trimestriellement sa masse salariale à la CSPAAT. Nous sommes en avril, et c'est le moment de déclarer et de soumettre et un paiement à la CSPAAT. Jeanne doit estimer ses propres gains assurables de 2015. La ligne 135 du formulaire T1 Général 2014 de Jeanne indique que le montant de 31 068 \$ représente son revenu net d'entreprise. Elle utilise alors ce montant qui représente ses gains assurables estimatifs de 2015.

Jeanne suit ces étapes pour calculer sa prime :

1)	Prenez les gains assurables annuels estimatifs de 2015 du propriétaire unique :	31 068 \$ (X)
2)	Divisez X par la fréquence de déclaration (trimestrielle, cà-d. divisez par 4) : $(31\ 068\ \div 4=\ 7\ 767)$	7 767 \$ (Y)
3)	Ajoutez Y aux gains assurables réels de tous les travailleurs (24 126,34 \$) pour obtenir le montant total des gains assurables du trimestre à déclarer.	31 893,34 \$ (Z)
	(7767 + 24126,34 = 31893,34)	
4)	Multipliez le montant des gains assurables (Z) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre :	2 551,47 \$
	(31 893,34 X 8 ÷ 100 = 2 551,47)	

La prime de Jeanne est de 2 551,47 \$ ce trimestre. Elle déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 2551,47 \$ au moyen du service <u>Prime en ligne</u>. Au cours de la dernière période de déclaration de 2015, elle déclare les gains assurables de ses travailleurs et paie les primes – ainsi que la différence entre les montants réel et estimatif de ses propres gains assurables – également au moyen de paiement Prime en ligne.



Exemple 4 : Estimation sans avoir recours au formulaire T1 Générale – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Raymond est un propriétaire unique dans le secteur de la construction, ayant des travailleurs, qui déclare trimestriellement à la CSPAAT. Nous sommes en avril, et c'est le moment de soumettre une déclaration et un paiement à la CSPAAT. Raymond doit estimer ses propres gains assurables de 2016. La ligne 135 du formulaire T1 Général de 2015 de Raymond indique que son revenu net d'entreprise de 2015 est de 2 000 \$. Raymond sait que son revenu net d'entreprise de 2016 sera supérieur à ce montant et estime qu'il se situe à 40 000 \$ en 2016.

Raymond suit ces étapes pour calculer sa prime :

1)	Prenez les gains assurables annuels estimatifs de 2016 du propriétaire unique :	40 000 \$ (X)
2)	Divisez X par la fréquence de déclaration (trimestrielle, cà-d. divisez par 4) : $(40\ 000\ \div 4=\ 10\ 000)$	10 000 \$ (Y)
3)	Ajoutez Y aux gains assurables réels des travailleurs du trimestre (28 887 \$) pour obtenir le montant des gains assurables du trimestre. $(10\ 000+28\ 887=38\ 887)$	38 887 \$ (Z)
4)	Multipliez le montant des gains assurables (Z) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre : (38 887 X 8 ÷ 100 = 3 110,96)	3 110,96 \$

La prime de Raymond est de 3 110,96 \$ ce trimestre. Il déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 3 110,96 \$ au moyen du service <u>Prime en ligne</u>. Au cours de la dernière période de déclaration de 2016, il déclare les gains assurables de ses travailleurs et paie les primes – ainsi que la différence entre les montants réel et estimatif de ses propres gains assurables – également au moyen de paiement <u>Prime en ligne</u>.



Exemple 5: Utilisation des gains assurables minimaux (1/3 du plafond annuel) – Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Remarque: Dans cet exemple, le plafond des gains assurables sera de 90 000 \$, et les gains assurables minimaux seront de 30 000 \$ (1/3 du plafond).

Nous sommes en 2016, et Joanne vient d'ouvrir une entreprise de construction comme propriétaire unique, ayant deux travailleurs. Comme il s'agit de sa première année d'activité, elle n'a pas de données sur lesquelles fonder une estimation de gains assurables de 2016. Joanne utilise le montant minimal de gains assurables (1/3 du plafond annuel, ou 30 000 \$ dans cet exemple) comme gains assurables annuels estimatifs de 2016.

Joanne suit ces étapes pour calculer sa prime :

1)	Prenez les gains assurables annuels estimatifs de 2016 de la propriétaire unique (1/3 du plafond) :	30 000 \$ (X)
	$(90\ 000\ \div 3=\ 30\ 000)$	
2)	Divisez X par la fréquence de déclaration (trimestrielle, cà-d. divisez par 4) :	7 500 \$ (Y)
	$(30\ 000\ \div 4 = 7\ 500)$	
3)	Ajoutez Y aux gains assurables réels des travailleurs (20 800 \$) pour obtenir le montant des gains assurables de ce trimestre :	28 300 \$ (Z)
	$(7\ 500 + 20\ 800 = 28\ 300)$	
4)	Multipliez le montant des gains assurables (Z) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime de ce trimestre :	2 264 \$
	(28 300 X 8 ÷ 100 = 2 264)	

La prime de Joanne est de 2 264 \$ ce trimestre. Elle déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 2 264 \$ au moyen du service <u>Prime en ligne</u>. Au cours de la dernière période de déclaration de 2016, elle déclare les gains assurables de ses travailleurs et paie les primes – ainsi que la différence entre les montants réel et estimatif de ses propres gains assurables – également au moyen de paiement <u>Prime en ligne</u>.



Société en nom collectif avec ou sans travailleurs

Les exemples de cette section sont liés au document de <u>politique 14-02-18</u>, <u>Gains assurables – Construction</u>, en particulier à la Section D - Propriétaires uniques avec des travailleurs, associés et dirigeants de la construction.

Une société en nom collectif déclare sa masse salariale tout au long de l'année en fonction d'un montant annuel estimatif de gains assurables de chaque associé. La société en nom collectif doit déclarer une portion des gains assurables estimatifs de chaque associé non exempté pour chaque période de déclaration, en fonction de la fréquence de déclaration de son compte à la CSPAAT (annuelle, trimestrielle ou mensuelle). Si la société en nom collectif a des travailleurs et qu'elle déclare sa masse salariale et paie ses primes annuellement, elle doit déclarer une portion des gains assurables estimatifs de chaque associé en plus des gains estimatifs de ses travailleurs. Si elle déclare sa masse salariale et paie ses primes trimestriellement ou mensuellement, elle doit déclarer les gains assurables réels de ses travailleurs, jusqu'au plafond annuel. À titre de ligne directrice pour calculer le montant estimatif, la société en nom collectif peut utiliser un feuillet T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale de l'année précédente. Si la société en nom collectif vient seulement de démarrer et qu'il n'y a aucun renseignement servant à calculer le montant estimatif, elle peut utiliser le montant minimal correspondant à 1/3 du plafond des gains assurables en tant que montant estimatif de chaque associé.

Cependant, la société en nom collectif doit déclarer la différence entre les montants réel et estimatif de la dernière période de déclaration de l'année en cours si elle soumet ses déclarations trimestriellement ou mensuellement. Si la société en nom collectif déclare sa masse salariale annuellement et que ses gains assurables annuels estimatifs déclarés ne reflètent pas précisément ses gains assurables réels, elle doit communiquer avec la CSPAAT dans les dix jours suivant la date où le changement se produit pour réviser les gains assurables estimatifs. Des changements peuvent être effectués autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année. Une société en nom collectif peut réviser ses gains assurables estimatifs si ses gains assurables réels y sont inférieurs.

Exemple 1 : Estimation à l'aide du formulaire T2125 – Déclaration annuelle à la CSPAAT

1A) Nous sommes en 2014. Édmond et Sophie sont des associés non exemptés, sans travailleurs, dans l'industrie de la construction, et ils ont choisi de déclarer annuellement leur masse salariale à la CSPAAT. Pour estimer le montant des gains assurables annuels de 2014 des associés, la société en nom collectif utilise le revenu net d'une entreprise tiré d'un feuillet T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale de 2013 à titre de ligne directrice. Les tableaux ci-dessous illustrent les processus qu'a suivis la société en nom collectif.



Remarque : Dans ces exemples, nous présumons un plafond annuel des gains assurables de 92 000 \$ en 2014, et le revenu net d'entreprise de la société en nom collectif, tiré d'un feuillet T2125 de 2013, est de 130 000 \$.

(1A: suite)

Nom de l'associé	Pourcentage de la société	Part de l'associé (revenu d'entreprise net de la	Plafond annuel	Gains assurables estimatifs de l'associé
	en nom collectif (A)	société en nom collectif x A) (B)		(C)
Édmond	40 %	130 000 \$ × 40 % = 52 000 \$	92 000 \$	52 000 \$
Sophie	60 %	130 000 \$ × 60 % = 78 000 \$	92 000 \$	78 000 \$
Total des gains assurables annuels estimatifs (total de la colonne C)			130 000 \$	

Les gains de ni l'un ni l'autre n'ont été assujettis au plafond annuel des gains assurables. Par conséquent, en avril 2014, la société en nom collectif a estimé ses gains assurables annuels de 2014 comme étant de 130 000 \$.

1B) En juillet 2014, la société en nom collectif a déterminé que ses gains assurables réels à ce jour étaient plus élevés que ceux qu'ils avaient estimés. Édmond appelle la CSPAAT pour réviser ses gains assurables estimatifs de 2014 afin qu'ils soient de 140 000 \$ pour l'année civile et paie en ligne la différence de prime au moyen du service Prime en ligne. Les gains d'aucun des associés n'étaient assujettis au plafond annuel. Par conséquent, leurs gains assurables estimatifs de 2014 ont été révisés, passant à 140 000 \$ (56 000 \$ + 84 000 \$).

Nom de l'associé	Pourcentage de la société	Part de l'associé (revenu d'entreprise net de la	Plafond annuel	Gains assurables estimatifs de l'associé
	en nom collectif	société en nom collectif x A)		(C)
	(A)	(B)		` ,
Édmond	40 %	140 000 \$ × 40 % = 56 000 \$	92 000 \$	56 000 \$
Sophie	60 %	140 000 \$ × 60 % = 84 000 \$	92 000 \$	84 000 \$
Total des gains assurables annuels estimatifs (total de la colonne C)			140 000 \$	



1C) En novembre 2014, la société en nom collectif détermine que ses gains assurables réels jusqu'à aujourd'hui étaient plus élevés que ses gains assurables estimatifs révisés. Édmond a gagné 135 000 \$, et Sophie a gagné 140 000 \$, pour obtenir un montant total de 275 000 \$ jusqu'à aujourd'hui. Sophie communique avec la CSPAAT par écrit pour réviser ses gains assurables estimatifs de 2014 à 184 000 \$ pour l'année civile et paie la différence de prime en ligne au moyen du service Prime en ligne. Les gains des deux associés n'étaient assujettis au plafond annuel. Par conséquent, leurs gains assurables estimatifs de 2014 ont été révisés, passant à 184 000 \$ (92 000 \$ + 92 000 \$).

Nom de l'associé	Pourcentage de la société en nom collectif (A)	Part de l'associé (revenu d'entreprise net de la société en nom collectif x A) (B)	Plafond annuel	Gains assurables estimatifs de l'associé (assujettis à un montant maximal ou minimal, le cas échéant)
Édmond	40 %	275 000 \$ × 40 % = 110 000 \$	92 000 \$	92 000 \$ (plafond annuel)
Sophie	60 %	275 000 \$ × 60 % = 165 000 \$	92 000 \$	92 000 \$ (plafond annuel)
Total des gains assurables annuels estimatifs (total de la colonne C)		184 000 \$		

Exemple 2 : Plafond des gains assurables : Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

Nous sommes en 2015. Marie, Thomas et Victor sont des associés non exemptés sans travailleurs dans l'industrie de la construction, qui déclarent trimestriellement leur masse salariale à la CSPAAT. Pour estimer le montant des gains assurables annuels de 2015 des associés, la société en nom collectif utilise le revenu net d'une entreprise tiré d'un feuillet T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale de 2014 à titre de ligne directrice. Le tableau ci-dessous illustre le processus qu'a suivi la société en nom collectif.

Remarque : Dans cet exemple, nous présumons un plafond annuel des gains assurables de 90 000 \$ en 2015, et le revenu net d'entreprise de la société en nom collectif, tiré d'un feuillet T2125 de 2014, est de 200 000 \$. Les gains de Victor sont assujettis au plafond annuel.



Nom de l'associé	Pourcentage de la société en nom collectif (A)	Part de l'associé (revenu d'entreprise net de la société en nom collectif x A) =	Plafond annuel	Gains assurables estimatifs de l'associé (assujettis à un montant maximal ou minimal, le cas échéant)
Marie	30 %	200 000 \$ × 30 % = 60 000 \$	90 000 \$	60 000 \$
Thomas	20 %	200 000 \$ × 20 % = 40 000 \$	90 000 \$	40 000 \$
Victor	50 %	200 000 \$ × 50 % = 100 000 \$	90 000 \$	90 000 \$ (plafond annuel)
Total des gains assurables annuels estimatifs (total de la colonne C)		190 000 \$		

La société en nom collectif suit ces étapes pour calculer sa prime :

1)	Prenez l'estimation du total des gains assurables annuels de 2015 de la société en nom collectif :	190 000 \$ (X)
2)	Divisez X par la fréquence de déclaration (trimestrielle, cà-d. divisez par 4) : $(190\ 000\ \div 4=\ 47\ 500)$	47 500 \$ (Y)
3)	Ajoutez Y aux gains assurables réels des travailleurs (dans cet exemple, comme il n'y a pas de travailleurs, le montant est de $0\$) pour obtenir le montant des gains assurables de ce trimestre : $(47\ 500+0=47\ 500)$	47 500 \$ (Z)
4)	Multipliez le montant des gains assurables (Z) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime de ce trimestre :	3 800 \$
	$(47\ 500\ X\ 8\ \div 100=\ 3\ 800)$	

La prime de la société en nom collectif est de 3 800 \$ ce trimestre. Elle déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 3 800 \$ au moyen du service <u>Prime en ligne</u>.



Dirigeants d'une personne morale

Les exemples de cette section sont liés au document de <u>politique 14-02-18</u>, <u>Gains assurables –</u> <u>Construction</u>, en particulier à la Section D - Propriétaires uniques avec des travailleurs, associés et dirigeants de la construction.

Cette section ne s'applique pas à un dirigeant d'une personne morale n'ayant qu'un seul dirigeant et aucun travailleur. Pour plus de précisions, consultez la section <u>Exploitants indépendants</u>.

Si une personne morale verse un revenu d'emploi régulier à ses dirigeants tout au long de l'année, elle doit déclarer les gains assurables estimatifs si elle déclare et paie annuellement; si elle déclare et paie mensuellement ou trimestriellement, elle déclare les gains assurables réels des dirigeants pour chaque période de déclaration jusqu'au plafond annuel. Si la personne morale a des travailleurs, et qu'elle déclare sa masse salariale et paie ses primes annuellement, elle déclare les gains assurables des dirigeants en plus des gains estimatifs de ses travailleurs. Si elle déclare sa masse salariale et paie ses primes trimestriellement ou mensuellement, elle doit déclarer les gains réels de ses travailleurs, jusqu'au plafond annuel.

Si les dirigeants ne touchent pas un revenu d'emploi régulier tout au long de l'année, la personne morale estime ses gains assurables annuels et déclare une portion de cette estimation en fonction de la fréquence de déclaration de son compte à la CSPAAT (annuelle, trimestrielle ou mensuelle) pour chaque période de déclaration.

Cependant, la personne morale doit déclarer la différence entre les montants réel et estimatif de la dernière période de déclaration de l'année en cours si elle déclare sa masse salariale trimestriellement ou mensuellement. Si la personne morale déclare sa masse salariale annuellement et que ses gains assurables annuels estimatifs déclarés ne reflètent pas précisément ses gains assurables réels, elle doit communiquer avec la CSPAAT dans les 10 jours suivant la date où le changement se produit pour réviser les gains assurables estimatifs. Des changements peuvent être effectués autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année. Une personne morale peut réviser ses gains assurables estimatifs si les gains assurables réels y sont inférieurs.

Exemple 1 : Les dirigeants touchant un revenu d'emploi régulier : Déclaration mensuelle à la CSPAAT L'entreprise ABC Roofing Ltd. a quatre dirigeants non exemptés sans travailleurs et déclare sa masse salariale à la CSPAAT mensuellement. Tous les dirigeants touchent un salaire régulier qui est supérieur au plafond annuel.

En déclarant sa masse salariale à la CSPAAT, la personne morale déclare les gains réels des quatre dirigeants chaque mois jusqu'à ce que le montant déclaré de chaque dirigeant atteigne le plafond annuel.



Exemple 2 : Les dirigeants touchant des dividendes (T5) : Déclaration annuelle à la CSPAAT

Remarque : Dans ces exemples, nous présumons un plafond annuel des gains assurables de 92 000 \$ en 2014.

L'entreprise Jazmin Electrical Inc. a trois dirigeants non exemptés sans travailleurs et a choisi de déclarer annuellement à la CSPAAT. Aucun des dirigeants ne touche un salaire régulier pendant l'année.

À la fin de chaque année, les dirigeants touchent un dividende déclaré par la personne morale sur un feuillet T5. En 2013, deux dirigeants ont touché un dividende de 65 000 \$ chacun, et l'un d'entre eux a touché un dividende de 105 000 \$. Pour estimer les gains assurables annuels de 2014 en avril 2014, la personne morale a utilisé les montants du feuillet T5 de 2013 et a déclaré 222 000 \$.

Dirigeant	Dividende versé à chaque dirigeant (en 2013)	Plafond annuel (2014)	Gains assurables estimatifs des dirigeants de 2014	
	(A)	(B)	(C)	
Nathan	65 000 \$	92 000 \$	65 000 \$	
Noëlle	65 000 \$	92 000 \$	65 000 \$	
Carole	105 000 \$	92 000 \$	92 000 \$ (plafond annuel)	
Total des gains assurables annuels estimatifs (total de la colonne C)			222 000 \$	

En novembre 2014, la personne morale verse des dividendes à ses dirigeants et se rend compte que ses gains assurables réels de 2014 sont supérieurs aux gains assurables estimatifs qu'ils ont déclarés en avril. Un dirigeant de la personne morale visite un bureau de la CSPAAT pour augmenter ses gains assurables estimatifs de l'année civile de 2014 et paie par VISA au bureau de la CSPAAT la différence de prime.

Dirigeant	Dividende versé à chaque dirigeant (en 2014)	Plafond annuel (2014)	Gains assurables estimatifs révisés des dirigeants de 2014	
	(A)	(B)	(C)	
Nathan	78 000 \$	92 000 \$	78 000 \$	
Noëlle	95 000 \$	92 000 \$	92 000 \$ (plafond annuel)	
Carole 115 000 \$		92 000 \$	92 000 \$ (plafond annuel)	
Total révisé des gains assurables annuels estimatifs (total de la colonne C)			262 000 \$	



Exemple 3 : Les dirigeants touchant des dividendes (T5) : Déclaration trimestrielle à la CSPAAT

L'entreprise Tom's Aluminum Siding Inc. a deux dirigeants, ayant des travailleurs, et déclare trimestriellement sa masse salariale à la CSPAAT. Aucun dirigeant ne touche un salaire régulier pendant l'année. À la fin de chaque année, les dirigeants touchent un dividende déclaré par la personne morale sur un feuillet T5. En 2012, chaque dirigeant a touché un dividende de 50 000 \$. La personne morale utilise les montants des feuillets T5 de 2012 pour estimer ses gains assurables annuels de 2013.

La personne morale suit ces étapes pour calculer sa première prime trimestrielle :

1)	Prenez les gains assurables annuels estimatifs des deux dirigeants : $(50\ 000+50\ 000=100\ 000)$	100 000 \$ (X)
2)	Divisez X par la fréquence de déclaration (trimestrielle, cà-d. divisez par 4) : $(100\ 000\ \div 4=\ 25\ 000)$	25 000 \$ (Y)
3)	Ajoutez Y aux gains assurables réels des travailleurs (14 812 \$) pour obtenir le montant des gains assurables du trimestre : $(25\ 000+14\ 812=39\ 812)$	39 812 \$ (Z)
4)	Multipliez le montant des gains assurables (Z) par le taux de prime (8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables) pour obtenir le montant de la prime du trimestre :	3 184,96 \$
	(39 812 X 8 ÷ 100 = 3 184,96)	

La prime de la personne morale de ce trimestre est de 3 184,96 \$. Elle déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 3 184,96 \$ au moyen du service <u>Prime en ligne</u>. Au cours de la dernière période de déclaration de 2013, la personne morale déclare les gains assurables des travailleurs et paie les primes – ainsi que la différence entre les montants réel et estimatif des gains assurables des dirigeants – également au moyen du service <u>Prime en ligne</u>.



Plus d'une unité de classification

Si un compte comporte plus d'une unité de classification (UC), les gains assurables sont « directs » ou « communs ». Les gains assurables des propriétaires uniques, des associés et des dirigeants sont considérés comme des gains communs si des registres distincts de la masse salariale ne peuvent pas être maintenus pour leur compte. Une masse salariale est considérée comme distincte si les registres de la masse salariale qui s'appliquent directement à chaque activité commerciale sont maintenus et peuvent être vérifiés avec documents acceptables à l'appui, comme l'indique la politique. Pour plus de précisions, voir le document de politique 14-02-08, Détermination des gains assurables.

Les gains déclarés dans le groupe de taux 755 des associés et des dirigeants non exemptés font exception à ces règles pour la répartition proportionnelle des gains communs. Les gains assurables des associés ou des dirigeants admissibles sont attribués au groupe de taux 755 et ne sont pas considérés comme des gains communs. On ne doit pas les utiliser pour répartir proportionnellement les gains communs.

Exemple: Une personne morale ayant des unités de classification multiples, y compris le groupe de taux 755

L'entreprise Riel Construction Inc. compte deux dirigeants. La personne morale prend des contrats de pose de couvertures et de parements et a des travailleurs propres à chaque activité commerciale.

Un seul dirigeant se rend sur les lieux de travail avec les travailleurs. L'autre dirigeant n'effectue pas de travaux de construction, mais a choisi de ne pas être exempté de la protection de la CSPAAT. L'employeur a demandé le groupe de taux 755 pour déclarer les gains assurables du dirigeant non exempté qui n'effectue pas de travaux de construction. Les dirigeants touchent un salaire régulier pendant l'année. Ainsi, la personne morale déclare chaque trimestre ses gains assurables réels ainsi que ceux de ses travailleurs.

Nous sommes en avril, et c'est le moment pour la personne morale de déclarer sa masse salariale et de payer ses primes du premier trimestre à la CSPAAT.

Remarque: Dans cet exemple, le taux de prime des travaux de couverture (UC 1) est de 8 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, le taux de prime des travaux de parements (UC 2) est de 10 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, et le taux de prime du groupe de taux 755 (UC 3) est de 0,25 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables.

Ce trimestre, les couvreurs ont des gains assurables directs de 45 000 \$ et les poseurs de parements, de 15 000 \$. Ce trimestre, le dirigeant du groupe de taux 755 a des gains assurables de 16 000 \$ (Case 2A – Gains distincts), et le dirigeant effectuant des travaux de construction, de 18 000 \$ (Case 2 – Gains communs).



ws CS	oaat	s sur les gains assurables dans la construction
Étape		Exemple
1)	Déterminez les gains directs de chaque UC, à l'exclusion du groupe de taux 755, pour la période de déclaration. Inscrivez les montants dans la colonne 1 à côté de la description d'UC.	UC 1 = 45 000 \$ UC 2 = 15 000 \$ (Voir la colonne 1)
2)	Additionnez les gains directs de toutes les UC pour la période de déclaration. Inscrivez le total dans la case 1.	Le total des gains directs de la personne morale est de 60 000 \$. ((Voir la case 1))
3)	Déterminez le total des gains communs (soit les gains assurables du dirigeant travaillant dans la construction, puisque des registres distincts de la masse salariale ne peuvent pas être maintenus à son égard). Inscrivez le total dans la case 2.	Le total des gains communs de ce trimestre sont de 18 000 \$. ((Voir la case 2))
4)	Déterminez le total des gains assurables du dirigeant admissible au groupe de taux 755. Inscrivez le total dans la case 2A et la colonne 4, vis-à-vis la description de l'UC correspondant à ce taux.	Le total des gains assurables du dirigeant attribués au groupe de taux 755 est de 16 000 \$. UC 3 = 16 000 \$ (Voir la case 2A)
5)	À l'exception des gains de l'UC pour le groupe de taux 755, divisez les gains directs de chacune des autres UC par le total des gains directs de ces autres UC. Vous obtenez la proportion des gains communs que vous devez utiliser pour chaque UC. Multipliez chaque montant par 100 pour obtenir le pourcentage. Inscrivez les pourcentages à la colonne 2 à côté de la description de l'UC applicable.	Pour l'UC 1, les gains directs (45 000 \$) de colonne 1 sont divisés par le total des gains directs (60 000 \$) de la case 1, puis sont multipliés par le résultat par 100. Vous obtenez ainsi le pourcentage (75 %) de la colonne 2, qui est utilisé ensuite pour déterminer le montant des gains communs attribuer à l'UC 1.
	(Faites ce calcul pour chaque UC.)	Pour l'UC 2, les gains directs (15 000 \$) de la colonne 1 sont divisés par le total des gains directs (60 000 \$) de la case 1, puis sont multipliés par le résultat par 100. Vous obtenez ainsi le pourcentage (25 %) de la colonne 2, qui est utilisé ensuite pour déterminer le montant des gains communs à attribuer à l'UC 2.



ws CS	oaat	s sur les gains assurables dans la constructio
Étape		Exemple
6)	Multipliez le pourcentage de chaque UC par le total des gains communs de la case 2. Vous obtenez ainsi le montant des gains communs que vous devez attribuer à chaque UC. Inscrivez les montants dans la colonne 3 à côté de la description de l'UC applicable. (Faites ce calcul pour chaque UC.)	Pour l'UC 1 : (75 X 18 000 ÷ 100 = 13 500) Pour l'UC 2 : (25 X 18 000 ÷ 100 = 4 500)
7)	Faites le total des gains communs indiqués à la colonne 3. Inscrivez le total dans la case 3.	Le total des gains communs attribués proportionnellement à la personne morale est de 18 000 \$ (voir la case 3).
8)	Additionnez le montant des gains communs de la colonne 3 et les gains directs de la colonne 1 pour chaque UC, en excluant le groupe de taux 755. Inscrivez les montants dans la colonne 4 à côté de la description de l'UC applicable. (Faites ce calcul pour chaque UC.)	Pour l'UC 1, les gains communs (13 500 \$) de la colonne 3 plus les gains directs (45 000 \$) de la colonne 1 sont égaux aux gains assurables de 58 500 \$ de la colonne 4. (13 500 + 45 000 = 58 500) Pour l'UC 2, les gains communs (4 500 \$) de la colonne 3 plus les gains directs (15 000 \$) de la colonne 1 sont égaux aux gains assurables de 19 500 \$ de la colonne 4. (4 500 + 15 000 = 19 500)
9)	Faites le total des gains assurables de toutes les UC de la colonne 4. Inscrivez le total dans la case 4. Ce total est égal à celui des gains directs de la case 1, plus les gains communs de la case 2, plus les gains assurables attribuables au groupe de taux 755 de la case 2A.	Le total des gains assurables est de 94 000 \$ (voir la case 4). Ce total est égal aux gains directs (60 000 \$) de la case 1, plus les gains communs (18 000 \$) de la case 3, plus les gains du groupe de taux 755 (16 000 \$) de la case 2A.
10)	Calculez la prime totale à payer.	Pour l'UC 1: $(58500\mathrm{X}8\div100=4680)$ Pour l'UC 2: $(19500\mathrm{X}10\div100=1950)$ Pour l'UC 3: $(16000\mathrm{X}25\div100=40)$ Calculez la prime totale à payer: $(4680\mathrm{X}1950+40=6670)$

(Suite à la page suivante)



(Suite de l'exemple)

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Classification		Gains directs	Pourcentage du total des gains directs	Gains communs répartis proportionnellement	Gains assurables
Code d'UC	Description d'UC		Colonne 1 ÷ case 1 x 100	Case 2 x colonne 2 ÷ 100	Colonne 1 + colonne 3
UC1	Travaux de couverture	45 000 \$	75	13 500 \$	58500\$
UC 2	Parements	15 000 \$	25	4500\$	19 500 \$
UC 3	755				16 000 \$
Total		CASE 1 60 000 \$	100	CASE 3 18 000 \$	CASE 4 94 000 \$
Total des gains communs		CASE 2 18 000 \$			
Total des gains distincts		CASE 2A 16 000 \$			

Ce trimestre, la prime de l'entreprise Riel Construction Inc. est de 6 670,00 \$. La personne morale déclare sa masse salariale et paie en ligne le montant de 6 670 \$ au moyen du service Prime en ligne.



Paiement des primes des dirigeants et des associés qui travaillent pour plus d'un employeur de la construction

Si un exploitant indépendant, un propriétaire unique, un associé d'une société en nom collectif ou un dirigeant d'une personne morale est la même personne pour plus d'un employeur et que l'un d'eux exerce des activités de construction et que cette personne gagne plus que le plafond annuel des gains assurables, les employeurs peuvent communiquer avec la CSPAAT pour demander que les primes totales de tous les comptes de cette personne soient déterminées en fonction du plafond annuel des gains assurables.

Le plafond des gains assurables de la personne serait déclaré et les primes y afférentes seraient payées dans le cadre du compte correspondant à la déclaration des gains assurables de la personne au taux de prime de la construction le plus élevé. Si les employeurs exercent des activités de construction, mais qu'ils n'ont pas de taux de construction dans leurs comptes, le taux de prime le plus élevé parmi leurs catégories d'industrie autres que celle de la construction sera appliqué.

Changement important dans les circonstances

Les employeurs sont responsables de déclarer tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne leurs obligations aux termes de la LSPAAT et du document de <u>politique 22-01-01</u>, <u>Changement important dans les circonstances – Employeur</u>. Ils doivent communiquer avec la CSPAAT dans les dix jours suivant le changement important. Si vous omettez de le faire, la CSPAAT pourrait vous imposer des pénalités ou intenter des poursuites.

Voici des **exemples** de changements importants :

- si un exploitant indépendant n'est plus admissible au statut d'exploitant indépendant, d'après le document de <u>politique 14-02-18</u>, *Gains assurables Construction*;
- si un exploitant indépendant, une propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale ne révise pas les gains assurables annuels estimatifs déclarés à la CSPAAT lorsque les gains assurables réels sont supérieurs aux gains assurables estimatifs, d'après le document de politique 14-03-09, Paiement des primes.



Vérification

Pour vérifier les montants annuels déclarés, la CSPAAT peut examiner toute documentation au besoin, et cette documentation peut comprendre ce qui suit, notamment :

- les documents sur les droits de propriété (p. ex., registre des procès-verbaux et enregistrement de l'entreprise ou de la société en nom collectif);
- les registres de paie, comme les T4, les T4A et le journal des salaires;
- les déclarations de renseignements T5;
- le T5018, l'état des paiements contractuels;
- les certificats de décharge obtenus de tous les entrepreneurs dont les services ont été retenus;
- les états financiers préparés, y compris l'état des résultats des activités d'une entreprise et l'état des résultats;
- les factures et les contrats des entrepreneurs;
- les factures et les contrats de vente;
- les reçus d'achat;
- les registres des chèques ou les journaux des décaissements.

Si les gains assurables déclarés diffèrent du montant vérifié des gains réels, la CSPAAT rajuste le montant déclaré des gains assurables en conséquence (augmentation ou réduction) pour assurer l'exactitude des primes, dans le cadre des directives énoncées dans le document de <u>politique 14-02-06</u>, <u>Rajustement des primes de l'employeur</u>. De plus, tout renseignement incomplet ou inexact, ou toute omission en matière de maintien ou de production de registres exacts, peut entraîner des pénalités ou une poursuite.

Exemple 1 : Déclaration annuelle : l'employeur a fait l'objet d'une vérification et a sous-estimé ses gains assurables

David est exploitant indépendant de la construction et déclare sa masse salariale à la CSPAAT depuis le 1^{er} janvier 2013. En novembre 2013, il a communiqué avec la CSPAAT et a choisi la fréquence annuelle de déclaration et de paiement pour 2014. En avril 2014, David a déclaré que ses gains assurables estimatifs de l'année civile de 2014 seraient de 54 000 \$.

Lorsque David a fait l'objet d'une vérification en 2015 et que ses contrats de l'année 2014 sont examinés, le vérificateur a déterminé que les portions de travail des contrats sont de 67 233 \$. David a dû payer les primes correspondant à la différence entre les gains assurables estimatifs qu'il a déclarés et les gains assurables réels vérifiés de l'année 2014. David a également dû payer les intérêts débiteurs applicables à la différence totale. La Commission impute les intérêts débiteurs au taux de la Banque du Canada majoré de 6 %.

Remarque : Si un employeur dont la fréquence est annuelle constate, au cours de l'année, que l'estimation des gains assurables qu'il a présentée à la Commission est inexacte, il doit la réviser



immédiatement. Les employeurs peuvent changer leurs gains assurables estimatifs autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année.

Exemple 2 : Portion de travail incluse dans les gains assurables de l'entrepreneur principal

Nous sommes en 2015. Lorsque l'entreprise TBS Inc. fait l'objet d'une vérification, le vérificateur détermine que les gains assurables de Bruno n'ont pas été déclarés à la CSPAAT. Bruno est un charpentier-menuisier sans travailleurs qui passe des contrats exclusivement avec TBS Inc. depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le vérificateur confirme que Bruno n'est pas inscrit comme exploitant indépendant à la CSPAAT et ne trouve aucune preuve qu'il est exploitant indépendant de la construction. Par conséquent, le vérificateur confirme que TBS Inc. aurait dû déclarer les gains assurables de Bruno dans le cadre de son compte à la CSPAAT. La CSPAAT considère Bruno comme un travailleur de l'entrepreneur principal (voir la section ci-dessus intitulée Entrepreneurs qui sont les travailleurs de l'entrepreneur principal).

La CSPAAT tient TBS Inc. responsable des primes de la portion de travail non déclarée des contrats de Bruno conclus avec cette entreprise et inclut la portion de travail dans les gains assurables vérifiés de 2013 et de 2014 de l'entreprise. TBS Inc. doit continuer de déclarer les gains assurables de Bruno et de payer les primes pendant la période où il travaille pour elle.

Remarque: La CSPAAT et l'Agence du revenu du Canada (ARC) échangent des renseignements afin de maintenir l'intégrité de leurs régimes et d'assurer l'équité pour tous les employeurs de l'Ontario.



Vous avez des questions?

- Visitez le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca, pour obtenir des renseignements sur les services en ligne.
- Communiquez avec la CSPAAT du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h HE au 416-344-1000 ou sans frais au 1-800-387-0750;
- Pour toute demande de renseignements concernant les services en ligne, y compris le soutien, veuillez composer le 416-344-4122 ou sans frais le 1-888-243-1569 (ATS : 1-800-387-0050) du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00 HE.